

Avis relatif au projet commun de fusion nationale

1. Société absorbante

OVH GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 170.778.796,29 euros, ayant son siège social 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 537 407 926

2. Société absorbée

MANOVH, société par actions simplifiée au capital de 7.531.879 euros, ayant son siège social 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 831 462 429

3. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue

Les éléments apportés à la date de réalisation de la fusion seront valorisés à leur valeur réelle conformément aux dispositions du règlement de l'autorité des normes comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valeur réelle sera déterminée par référence au prix d'introduction en bourse des actions d'OVH Groupe (le prix par action étant désigné comme le « Prix d'Introduction »), s'agissant de la valeur des actions d'OVH GROUPE, conformément aux principes énoncés à l'article 6 et en Annexe 6 du traité de fusion.

La valeur des actifs et passifs de MANOVH présentés ci-après, correspond à une estimation de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif détenus par MANOVH sur la base de l'estimation de leur valeur nette comptable dans les comptes de MANOVH au 31 mai 2021 et de leur estimation à la date de réalisation de la fusion sur la base des informations disponibles à ce jour, cette valeur réelle ayant vocation à être ajustée à la date des assemblées appelées à approuver la fusion pour refléter la valeur réelle des actifs et passifs considérés à la date de réalisation de la fusion au vu des informations alors disponibles.

Actif : 22.599.389,12 €

Passif : 1.750 €

Actif net : 22.597.639,12 €

L'estimation figurant ci-dessus ne préjuge en rien de ce que sera le Prix d'Introduction et par voie de conséquence de la valeur des actifs et passifs de MANOVH apportés à OVH GROUPE à la date de réalisation de la fusion.

4. Rapport d'échange des droits sociaux, augmentation de capital, prime de fusion

Rapport d'échange. Le rapport d'échange sera déterminé sur la base de la valeur réelle de chacune des deux sociétés parties à l'opération, elle-même déterminée par référence au Prix d'Introduction, s'agissant de la valeur des actions d'OVH GROUPE, conformément aux principes énoncés à l'article 6 et en Annexe 6 du traité de fusion.

Augmentation de capital. Le montant de l'augmentation de capital à laquelle OVH GROUPE devra procéder pour rémunérer les apports effectués par MANOVH dépendra du nombre d'actions composant le capital de MANOVH à la date de réalisation de la fusion après réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de MANOVH souscrite par la société Jezby Ventures (ou toute autre entité contrôlée par la famille Klabá qu'elle pourrait se substituer) (étant désigné comme l' « Augmentation de Capital MANOVH ») (dont le montant dépendra du Prix d'Introduction et ne pourra être connu que le jour de la fixation du Prix d'Introduction) et du rapport d'échange qui ne pourra être fixé que le jour de la fixation du Prix d'Introduction et dépendra de ce dernier. Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque compte d'associé de MANOVH se verra crédité d'un nombre d'actions OVH GROUPE égal au produit du nombre d'actions de MANOVH inscrites sur ce compte à la date de réalisation de la fusion par le rapport d'échange déterminé conformément aux principes énoncés en Annexe 6 du traité de fusion, arrondi à l'entier immédiatement inférieur. Le montant de l'augmentation de capital sera égal au produit de la somme des nombres d'actions ordinaires OVH GROUPE créditées sur chacun de ces comptes d'associés par la valeur nominale des actions ordinaires OVH GROUPE émises dans le cadre de la fusion. Les rompus, pour chaque

compte d'associé concerné, seront indemnisés en numéraire par OVH GROUPE sur la base de la valeur unitaire de l'action OVH GROUPE égale au Prix d'Introduction.

L'action de préférence A émise par MANOVH sera échangée contre un nombre d'actions ordinaires OVH GROUPE déterminé par application de la même parité d'échange que celle applicable aux actions ordinaires émises par MANOVH, et ne donnera donc pas droit à des actions OVH GROUPE conférant des droits spécifiques.

Prime de fusion. La différence entre la valeur réelle des biens et droits respectivement apportés par la société absorbée et la valeur nominale des actions émises en contrepartie par la société absorbante, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif de son bilan. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-après, la différence entre la valeur d'apport des actions OVH GROUPE apportées et la valeur nominale des actions OVH GROUPE annulées devra être imputée sur la prime de fusion (et, le cas échéant, sur tout autre poste de primes) qui sera réduite à due concurrence.

Estimation. Les actionnaires de la société absorbée et les actionnaires de la société absorbante, qui auront été convoqués en assemblée générale extraordinaire (ou, selon le cas, en assemblée spéciale) pour statuer sur la fusion, ainsi que l'assemblée spéciale du porteur de l'action de préférence A de la société absorbée, arrêteront de manière définitive, sur la base du Prix d'Introduction en bourse de la société absorbante, lorsque celui-ci aura été fixé, le rapport d'échange, le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante et le montant de la prime de fusion, conformément aux principes énoncés à l'article 6 et en Annexe 6 du traité de fusion.

Les parties ont néanmoins procédé à une estimation de la parité d'échange, du montant de l'augmentation de capital de OVH GROUPE et de la prime de fusion devant résulter de la fusion. Aux fins de l'estimation du rapport d'échange et du montant de l'augmentation de capital d'OVH GROUPE devant résulter de la fusion, les parties ont, de convention expresse, fait application des principes énoncés à l'article 6 et à l'Annexe 6 du traité de fusion, en retenant (à titre illustratif) un Prix d'Introduction de 7,48 euros, sur la base de la valeur nette comptable des actions OVH GROUPE détenues par MANOVH et en supposant que le montant de l'actif net qui ressortira des comptes de fusion définitifs sera égal au montant de l'actif net estimé à la date de réalisation de la fusion tel que figurant au traité de fusion, soit 22.597.639,12 euros.

Sur cette base :

- Le rapport d'échange (nombre d'actions OVH GROUPE à émettre pour toute action MANOVH détenue à la date de réalisation de la fusion par MANOVH) s'établirait à 0,1089 ;
- En raisonnant sur une répartition du capital de MANOVH à date de réalisation de la fusion identique à la répartition du capital à la date du traité de fusion (en tenant compte d'une hypothèse d'émission de 27.724.026 actions nouvelles MANOVH dans le cadre de l'Augmentation de Capital MANOVH) et sans tenir compte du nombre de comptes d'associés détenus par chaque associé (qui est susceptible d'affecter les rompus), la fusion donnerait lieu à l'émission de 3.019.146 actions et le montant (prime incluse) de l'augmentation de capital d'OVH GROUPE s'établirait à 22.597.639,12 euros (dont 3.019.146 euros de nominal) ;
- En supposant que le montant de l'actif net apporté sera égal au montant de l'actif net estimé à la date de réalisation de la fusion figurant au traité de fusion (soit 22.597.639,12 euros), le montant de la prime de fusion s'établirait à 19.578.493,12 euros.

L'estimation figurant ci-dessus ne préjuge en rien de ce que sera le Prix d'Introduction et par voie de conséquence le rapport d'échange définitif, le montant définitif de l'augmentation de capital et de la prime de fusion.

5. Annulation d'actions propres reçues dans le cadre de la fusion

L'actif apporté par MANOVH comprendra les 3.018.669 actions ordinaires OVH GROUPE détenues à ce jour par MANOVH et qui seront détenues par MANOVH au jour de la date de réalisation de la fusion. A la date de réalisation de la fusion, OVH GROUPE recevra ainsi, du fait de la fusion, 3.018.669 de ses propres actions, qu'elle devra annuler. En conséquence, OVH GROUPE procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de l'intégralité des actions OVH GROUPE apportées par MANOVH et annulées, soit 3.018.669 euros.

La différence entre (x) la valeur d'apport des actions OVH GROUPE apportées établie sur la base du Prix d'Introduction et (y) la valeur nominale des actions annulées, sera imputée sur la prime de fusion (et, en tant que de

besoin, sur tout autre poste de primes) qui sera réduite à due concurrence. Le montant qui sera imputé sur la prime de fusion ne pourra être connu qu'après la fixation du Prix d'Introduction.

6. Date du projet commun de fusion

31 août 2021

7. Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante

Le 03/09/2021 au RCS de Lille Métropole

En application de l'article R.236-2-1 du Code de commerce, le présent avis de projet de fusion ainsi que le traité de fusion ont été publiés sur les sites internet d'OVH GROUPE et de MANOVH (<https://corporate.ovhcloud.com/fr/newsroom/> et <http://manovh.fr/>).